

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



52688

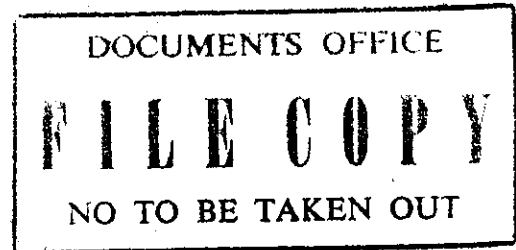


Distr.
LIMITEE

E/CN.14/WA/EC/2/Add.1
28 octobre 1967

FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Première réunion du Conseil des ministres
intérimaire en vue de la création d'une
Communauté économique de l'Afrique de l'ouest
Dakar, 21-24 novembre 1967



Addendum

L'UNION DOUANIERE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (UDEACO)

M67-1525

L'UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UDEAO)

En juin 1959, sept pays de l'Afrique de l'ouest (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal) signaient à Paris un accord dénommé convention d'union douanière. Cet acte ne faisait que consacrer un état de fait établi par l'administration française, renforcé lui-même par une convention d'union monétaire efficace entre les Etats. Les accords de coopération économique et monétaire conclus avec la France allaient également renforcer une situation sans rupture avec le passé.

L'accession à l'indépendance devait cependant soulever rapidement des problèmes de recettes budgétaires, d'administration de douane, de besoin de développement, de protection économique et de politiques nationales africaines qui ne pouvaient s'accommoder des dispositions insuffisantes de 1959 et des contraintes qu'elles imposaient. Tout en gardant les liens économiques et monétaires avec la France résultant de l'indépendance, et leurs nouveaux engagements d'associés à la Communauté Economique Européenne, les mêmes Etats ont signé le 3 juin 1966 à Abidjan une nouvelle convention qui rend caduque celle de 1959. Ce nouvel acte politique est à la fois une dénonciation du système inefficace qui avait régi les échanges entre les Etats membres, une manifestation de la volonté de les développer dans un cadre pré-établi qui prévoit l'établissement d'un tarif extérieur commun.

La nouvelle Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest est entrée officiellement en vigueur le 15 décembre 1966, mais elle n'est devenue exécutoire qu'à des dates qui, suivant les Etats, vont du 1er mars 1967 au 30 juin 1967 à partir de circulaires qui tendent à harmoniser son application dans les différents pays en conformité avec leur législation fiscale et les conventions existantes.

La Convention de l'UDEAO comporte essentiellement de brèves dispositions sur :

- le régime fiscal préférentiel à appliquer aux échanges commerciaux entre les Etats membres
- la définition d'un tarif extérieur commun qui devra être étudié
- la mise en place des institutions de l'Union.

I. LE RÉGIME FISCAL PRÉFÉRENTIEL

Dans le cadre d'une union douanière, les concessions réciproques nouvelles ne pouvaient porter que sur les droits fiscaux. C'est bien ce qui s'était produit dans l'organisation de 1959. La nouvelle Convention de 1966 déclare dans son article 6 alinéa 1 que "les produits originaires de l'UDEAO introduits dans un Etat membre sont soumis à une taxation fiscale, quelle qu'en soit la forme, dont le total sera égal à 50 pour 100 du taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit similaire importé". L'expression "quelle qu'en soit la forme" se réfère ici aux droits fiscaux souvent différents appliqués à l'entrée dans les divers pays de l'Union. C'est ce que viendront préciser les décrets d'application et les circulaires déjà parus ou à paraître.

La protection des industries des Etats membres fait l'objet d'une disposition particulière de l'article 6, alinéa 3 : "Chaque fois qu'une industrie similaire est installée dans un autre Etat membre, ce dernier sera autorisé par le Conseil des Ministres de l'UDEAO à porter la fiscalité ci-dessus définie à 70 pour 100 du taux global prévu au premier alinéa du présent article."

Aucune compensation n'est prévue pour les pays sans accès à la mer. Cependant, les dispositions relatives aux réductions de 50 pour 100 ou de 70 pour 100 des droits fiscaux "ne sont pas opposables aux régimes existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans les relations commerciales établies entre certains Etats membres" (art. 6 alinéa 4), les nouvelles circulaires des différents Etats rappelleront les régimes de ces relations. Il est notoire cependant que des Etats comme le Niger et la Haute-Volta avaient souhaité aller plus loin et s'engager comme dans l'UDEAC sur la voie de l'Union économique.

Bien que la circulation à l'intérieur de l'UDEAO des produits d'origine Union Douanière ne soit soumise à aucune restriction (art. 7, al. 1), un Etat membre peut instituer des restrictions quantitatives sous réserve d'en tenir informé immédiatement le Conseil des Ministres de l'UDEAO. L'imposition de restrictions quantitatives est prévue pour "remédier aux déséquilibres éventuels de son économie" (art.7, al.2). Ces dispositions de sauvegarde et leur mode d'application paraissent à la fois très lâches, les manifestations des déséquilibres ne sont pas définies, et en même temps assez graves, le Conseil des Ministres informé pouvant éventuellement prendre des décisions à leur sujet.

"Sont considérés comme produits originaires de l'UDEAO, les produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un Etat membre. Ne sont pas considérés comme fabrication, les opérations de simple conditionnement ou destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises importées des pays tiers" (article 5). Mais "les articles complets obtenus dans un Etat membre à partir d'un simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers ne pourront bénéficier de la taxation fiscale prévue que dans la limite d'un contingent fixé d'un commun accord entre deux Etats membres intéressés". (Article 6 alinéa 2).

Quant au commerce de réexportation, il est stipulé dans l'article 8 que "les produits originaires des Pays Tiers pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat sont soumis aux droits et taxes d'entrée qui leur sont applicables selon leur origine."

"Les dits produits ne seront admis dans l'Etat de destination que sur présentation d'un titre douanier permettant de s'assurer que les droits et taxes acquittés dans l'Etat membre seront remboursés à l'exportateur. Ce titre sera obligatoirement accompagné, sauf dérogation de la part de l'Etat destinataire, d'une facture laissant apparaître directement le montant des droits et taxes préalablement acquittés dans l'Etat membre de réexpédition. Tout autre système de remboursement est laissé à l'appréciation des Etats membres concernés."

A ce sujet, une décision du Comité de l'Union douanière (décision No.24 UD66) spécifie que "pour les produits originaires des pays tiers pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat, les droits et taxes perçus à l'entrée, à rembourser à l'expéditeur par l'Etat de prime abord sont les suivants :

- Droits de douane
- Droit fiscal
- Taxe de statistique
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions
- Taxe sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes d'effet équivalent dont le remboursement est prévu par la législation ou la réglementation des Etats, à l'exclusion des autres taxes, notamment des taxes intérieures de consommation."

La Convention de l'UDEAO ne fait pas mention des droits et taxes à l'exportation des produits originaires à destination d'un Etat membre.

La plupart des Etats membres ont déjà fait connaître les conditions et modalités d'application du régime fiscal préférentiel établi par la Convention de l'UDEAO. Les dispositions d'application prises par les différents Etats comportent des adaptations des principes de la Convention à la fiscalité nationale qui subit quelquefois de ce fait des modifications importantes.

Relations du Sénégal avec le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali et le Niger

La République du Sénégal a défini le nouveau régime fiscal des échanges dans une circulaire No 1.967 du 24 avril 1967 de la Direction des douanes en ce qui concerne le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali et le Niger en prenant comme base la fiscalité appliquée à l'entrée des produits de la Communauté économique européenne.

Au sens de l'article 5 de la Convention de l'Union douanière (produits fabriqués avec des matières premières étrangères, produits du cru et produits obtenus à partir de ces derniers) sont soumis à une taxation fiscale dont le montant est égal à 50 pour 100 de la fiscalité la plus favorable applicable aux produits similaires importés de la CEE,

c'est-à-dire :

- franchise du droit de douane
- perception des 50 pour 100 du montant du droit fiscal; de la taxe de statistique; de la taxe forfaitaire
- perception aux taux pleins (sans application de la réduction de 50 pour 100) de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes intérieures.

Exemples :

- a) Importation de 1.000 litres de limonade originaire du Niger (valeur 10.000 francs) :

	CEE		Niger
Droit fiscal	: 10.000 x 15%	= 1.500	1500 : 2 : 750
Taxe de statistique	: 10.000 x 3%	= 300	300 : 2 : 150
Taxe forfaitaire	: 11.800 x 30, 90%	= 3.646	3646 x 2 : 1.823
			2.723
Taxe sur le chiffre d'affaires (10.000+2.723) x 13.5%			: 1.718
Taxe intérieure	1000 x 1		: 1.000
Total des droits et taxes à percevoir			: 5.441

b) Importation d'huile de palme brute originaire du Dahomey
(valeur 20.000 francs) :

	CEE	Dahomey
Droit fiscal	: Exempt	: Exempt -
Taxe de statistique	: 20.000 x 3% = 600	: 600 : 2 : 300
Taxe forfaitaire	: 20.600 x 30.90% = 6365	: 6365 : 2 : 3.183
		3.483
Taxe sur le chiffre d'affaires (20.000+3.483) x 13.50%		: 3.170
Total des droits et taxes à percevoir		: 6.653

Relations du Sénégal avec la Mauritanie

Au terme de conversations tenues entre les ministres mauritaniens et sénégalais des finances à Nouakchott, un nouvel accord douanier sera conclu entre la Mauritanie et le Sénégal dans le cadre de l'UDEAO, pour tenir compte de l'évolution divergente qui s'est produite dans la fiscalité de l'un ou de l'autre Etat depuis deux ans.

Jusque là, cependant, le système d'union douanière parfaite et de ristournes inter-Etats au prorata de la consommation estimée forfaitairement demeure en vigueur.

Relations du Sénégal avec la Côte-d'Ivoire et de la
Côte d'Ivoire avec le Sénégal

La circulaire No 1967 du 24 avril 1967, de la Direction des douanes du Sénégal et une autre No 37 du 29 avril 1967, de la Direction des douanes de la Côte-d'Ivoire, précisent les modalités du nouveau régime en ce qui concerne les relations commerciales entre les deux Etats.

1. Modalités appliquées par le Sénégal :

Pour les produits originaires fabriqués en Côte d'Ivoire uniquement ou avec incorporation de matières premières non originaires de cet Etat, s'applique le régime de la taxation fiscale dont le montant est égal à 50 pour 100 de la fiscalité la plus favorable applicable aux produits similaires importés de la CEE. Le régime comporte en conséquence :

- la franchise du droit de douane
- le 50 pour 100 du montant du droit fiscal, de la taxe de statistique, de la taxe forfaitaire, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes intérieures, avec minimum de perception égal aux taxes indirectes (taxe sur le chiffre d'affaires et taxes intérieures sur les boissons gazeuses, les boissons alcoolisées, les huiles alimentaires, les tabacs, les noix de cola et le thé vert).

Exemples :

- a) Importation de vêtements de dessus pour hommes, fabriqués en Côte-d'Ivoire avec les matières premières non originaires de cet Etat (valeur : 100.000 francs).

	CEE	Côte-d'Ivoire
Droit fiscal	: 100.000 x 20% = 20.000	: 20.000 : 2 = 10.000
Taxe de statistique	: 100.000 x 3% = 3.000	: 3.000 : 2 = 1.500
Taxe forfaitaire	: 123.000 x 20,60% = 25.333	: 25.333 : 2 = 12.669
Taxe sur le chiffre d'affaires	: 148,338 x 13,50% = 20.026	: 20.026 : 2 = 10.013
Total des droits et taxes	68.364	34.182

Le minimum de perception étant égal à 20.026 (TCA), donc inférieure au montant des 50 pour 100 de la fiscalité globale (34.182), le montant total des droits et taxes à percevoir est égal à 34.182.

b) Importation de 5000 paquets de cigarettes fabriquées en Côte d'Ivoire avec des matières non originaires de cet Etat (valeur 50.000 francs. Poids net 100 kgs.)

	CEE	Côte-d'Ivoire
Droit fiscal	: 100 x 730 = 73.000	: 73.000:2 = 36.500
Taxe de statistique	: 50.000x3% = 1.500	: 1.500:2 = 750
Taxe forfaitaire	: 174.500x20.60% = 35.947	: 35.947:2 = 17.974
Taxe sur le chiffre d'affaires	: 210.447x13.50% = 28.410	: 28.410:2 = 14.205
Taxe spéciale	: 5.000 x 20 = 100.000	: 100.000:2 = 50.000
	238.857	119.429

Le minimum de perception étant égal à 128.410 (TCA et taxe spéciale), donc supérieur au montant total des 50 pour 100 de la fiscalité globale (119.429), le montant total des droits et taxes à percevoir doit être égal à ce minimum, c'est-à-dire 128.410.

Pour les produits du cru de la Côte-d'Ivoire et aux produits obtenus uniquement à partir de ces derniers, ainsi que leurs emballages (quelle que soit l'origine) :

Le traitement est le même que pour les produits nationaux sénégalais similaires; en d'autres termes le régime comporte :

- la franchise du droit de douane, du droit fiscal, de la taxe de statistique, de la taxe forfaitaire
- la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes intérieures, observation étant faite que le taux de TCA à appliquer est celui de 13.50 pour 100 quel que soit le produit, à l'exception des marchandises exonérées. (Pour les exemptions, voir la liste A de l'annexe I de la loi No 66-34 du 28 mai 1966, et la Note No 3752/D1 du 22 juillet 1966).

Exemples :

a) Importation de bananes fraîches originaires de la Côte d'Ivoire (valeur 20.000 francs) :

- Droit fiscal :	Exempt
- Taxe de statistique :	Exempt
- Taxe forfaitaire :	Exempt
- Taxe sur le chiffre d'affaires :	Exempt

b) Importation de noix de cola originaires de la Côte d'Ivoire (valeur 10.000 francs. Poids net 200 kgs) :

- Droit fiscal	Exempt
- Taxe de statistique	Exempt
- Taxe sur le chiffre d'affaires :	
10.000 x 13.50 %	= 1.350
- Taxe intérieure :	
200 x 10	= 2.000
Total des taxes à percevoir	<u>3.350</u>

Pour les produits sénégalais expédiés sur la Côte-d'Ivoire :

Tous les produits sénégalais, quels qu'ils soient, ayant comme destination finale la Côte-d'Ivoire, sont exempts de tous droits et taxes de sortie.

Pour les produits ivoiriens expédiés sur le Sénégal et réexportés sur un pays extérieur à l'UDEAO : En ce qui concerne les produits ivoiriens destinés à la consommation intérieure du Sénégal et exempts, en conséquence, de tous droits et taxes à la sortie de la Côte-d'Ivoire, toute réexportation à destination d'un pays extérieur à l'Union douanière doit être immédiatement signalée à la Direction des Douanes afin de permettre, le cas échéant, la liquidation des droits et taxes de sortie exigibles par les douanes ivoiriennes.

2. Conditions et modalités appliquées par la Côte-d'Ivoire résultant de l'échange de lettres avec le Sénégal, sous réserve de réciprocité :

- l'expression "taux global de la fiscalité" prévue à l'article 6 de la Convention, couvre l'ensemble des droits et taxes liquidés au cordon douanier par le Service des douanes sur les produits importés de la CEE.

- les produits originaires du Sénégal seront soumis à la moitié de cette fiscalité globale, avec toutefois un minimum de perception égal aux taxes intérieures (TVA, taxes spéciales et CN sur taxes spéciales) en vigueur en Côte-d'Ivoire.

Or la TVA et les taxes spéciales (y compris la contribution nationale sur taxes spéciales) ne peuvent être liquidées au cordon douanier par le Service des douanes, sur les produits importés, à des taux inférieurs aux taux appliqués en Côte-d'Ivoire, par le Service des contributions, sur les produits nationaux.

En conséquence, pour obtenir la réduction de 50 pour 100 du taux global de la fiscalité prévue par la Convention et l'ordonnance de mise en application du Gouvernement de la Côte-d'Ivoire, il a fallu :

- déterminer des taux du droit fiscal réduits par rapport aux taux du droit fiscal en régime de droit commun, inscrit au tarif.
- supprimer le droit spécial d'entrée (DSE)
- maintenir la TVA aux taux inscrits au tarif
- envisager une fiscalité particulière pour les produits passibles, en Côte-d'Ivoire, de taxes spéciales.

Les dispositions adoptées à cet effet ont fait l'objet :

- de la lettre No 1005 MAEF/douanes du 15 avril 1967 du Ministre des affaires économiques et financières de Côte d'Ivoire au Ministre des Finances du Sénégal.
- de la lettre No 2.515 MF/CAF/8 du 18 avril 1967 du Ministre des Finances du Sénégal au Ministre des affaires économiques et financières de Côte-d'Ivoire.

En application de cet échange de lettres, la fiscalité applicable aux produits sénégalais déclarés pour la consommation en Côte-d'Ivoire est la suivante :

- les produits du cru sénégalais non soumis à des taxes spéciales en Côte-d'Ivoire ne sont passibles, éventuellement, que de TVA suivant leur espèce, dans les mêmes conditions que leurs similaires ivoiriens.
 - les produits industriels obtenus au Sénégal uniquement à partir de produits du cru sénégalais non soumis à des taxes spéciales en Côte-d'Ivoire ainsi que leurs emballages, quelle que soit l'origine de ces derniers, ne sont passibles que de la TVA, suivant leur espèce.
-

- les produits fabriqués au Sénégal, quelle que soit l'origine des matières premières et produits utilisés, dont les similaires sont soumis en Côte-d'Ivoire à des taxes spéciales, ne sont passibles que de la TVA et des taxes spéciales, y compris la contribution nationale sur TVA et sur taxes spéciales, aux taux applicables aux mêmes produits de fabrication ou d'origine ivoirienne.

- tous les autres produits de l'industrie sénégalaise, non soumis en Côte-d'Ivoire à des taxes spéciales, particulièrement ou entièrement obtenus par transformation de matières premières ou de produits importés, ainsi que leurs emballages, quelle que soit l'origine de ces derniers, sont passibles, quel que soit le régime sous lequel ces matières premières ou produits ont été importés au Sénégal :

- d'un droit fiscal aux taux réduits au tableau ci-dessous, calculés de telle sorte que la fiscalité globale applicable à ces produits, compte tenu de la TVA, soit égale à la moitié de la fiscalité globale applicable aux produits similaires importés de la CEE.

- de la TVA aux taux en vigueur en Côte-d'Ivoire suivant leur espèce.

- dans tous les cas, le droit spécial d'entrée n'est plus perçu sur les produits sénégalais.

- Pour les exportations. En application de l'échange de lettres, tous les produits destinés à la consommation intérieure du Sénégal sont exonérés des droits et taxes de sortie.

Toutefois, cette exonération n'est accordée qu'aux produits exportés de Côte-d'Ivoire à destination directe du Sénégal, sous le lien d'un acquit à caution.

Tableau des taux du droit fiscal réduits

Droit fiscal en régime de droit commun	Taxe à la valeur ajoutée		
	Taux réduit	Taux normal	Taux majoré
	Taux réduits du droit fis- cal applica- bles	Taux réduits du droit fiscal applicables	Taux réduits du droit fiscal applicables
%	%	%	%
5	4,45	1,36	-
7	5,45	2,36	-
10	6,95	3,86	-
15	9,45	6,36	1,26
20	11,95	8,96	3,76
25	-	11,36	6,26
30	-	13,86	8,76
35	-	16,36	11,26
40	-	18,86	13,76
45	-	21,36	16,26

Ces taux sont applicables aux produits de l'industrie sénégalaise, non passibles de taxes spéciales, et à leurs emballages, entièrement ou partiellement obtenus par transformation de matières premières ou de produits primitivement importés au Sénégal sous un régime quelconque.

Relations de la Côte-d'Ivoire avec la
Haute-Volta et le Niger

Dans une ordonnance No 66-593 du 14 décembre 1966, concernant notamment l'article 5 de la Convention de l'UDEAO, le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire a précisé que les dispositions relatives à la taxation fiscale réduite de 50 pour 100 du taux global de la fiscalité la plus favorable, ne s'appliqueraient pas à ses importations de Haute-Volta et du Niger, qui demeurent régis par des accords antérieurs.

Les produits originaires de la Haute-Volta resteront soumis aux dispositions de l'accord commercial entre la Haute-Volta et la Côte-d'Ivoire signé à Abidjan le 19 février 1966.

Quant aux produits originaires du Niger, ils sont soumis aux dispositions de l'accord commercial entre le Niger et la Côte-d'Ivoire signé à Abidjan le 19 mars 1963.

Relations de la Haute-Volta avec les autres Etats
de l'UDEAO

Dans une importante ordonnance concernant les droits fiscaux en date du 30 décembre 1966, le gouvernement de la Haute-Volta décide que les réductions de fiscalité prévues par la Convention de l'UDEAO ou d'autres accords en vigueur s'appliquent aux seuls droits et taxes suivants:

- Droit fiscal
- Taxe de statistique
- Taxe forfaitaire.

Les dits droits et taxes sont après réduction perçus sous la forme d'une taxe unique, de laquelle est déduite la taxe de statistique toujours liquidée à son taux normal. Lorsqu'un produit à l'importation n'est soumis qu'à la seule taxe de statistique, celle-ci est perçue à son taux normal (article 5 de l'Ordonnance).

A l'exportation (article 8), les produits pris sur le marché intérieur et destinés à être mis à la consommation dans un Etat membre de l'UDEAO sont exonérés :

- a) de droit fiscal de sortie
- b) de taxe forfaitaire, à l'exception des animaux des espèces bovine, caprine et des volailles vivantes (No 01-02-00 - 01-04-00 - 01-05-00 de la nomenclature douanière) qui restent soumis à la dite taxe. Ce traitement de faveur n'est accordé que s'il est régulièrement justifié de la destination privilégiée.

Relations du Niger avec les autres

Etats de l'UDEAO

Dans une note du Ministre des finances (note No 57 MF/CAB/CTD du 12 décembre 1966) au Directeur des douanes, le gouvernement du Niger définit ses modalités d'application de la Convention de l'UDEAO.

En ce qui concerne la fiscalité réduite de 50 pour 100, il est décidé qu'elle s'applique au droit fiscal d'entrée, à la taxe de statistique à l'importation et à la taxe forfaitaire à l'importation.

Les articles complets obtenus dans un Etat de l'UDEAO à partir d'un simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers ne pourront bénéficier de la taxation réduite que dans la limite d'un contingent fixé d'un commun accord entre deux Etats membres intéressés comme il en est du contingent de véhicules Renault montés en Côte-d'Ivoire pour la période du 1-10-1966 au 30-9-1967.

Les articles obtenus par simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers et qui n'ont pas bénéficié de l'octroi de contingent sont donc taxés suivant leur origine réelle.

Quant aux produits fabriqués dans l'UDEAO et concurrentiels de ceux fabriqués au Niger, et supportant une fiscalité de 70 pour 100 du droit fiscal, de la taxe de statistique et de la taxe forfaitaire, la note du 12 décembre 1966 en établit la liste (voir annexe).

Le service des douanes du Niger devra, pour les importations de produits originaires de l'Union douanière, admissibles aux fiscalités réduites de 50 pour 100 ou 70 pour 100 exiger la production d'un certificat d'origine "Union douanière".

Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la Convention, les régimes existants à la date de son entrée en vigueur (15 décembre 1966), les relations commerciales particulières établies entre certains Etats membres sont maintenues. Il en résulte pour le Niger que le mode de taxation actuel des allumettes et cigarettes de l'UDEAO reste inchangé.

Les produits originaires des pays tiers pris à la consommation dans un Etat de l'UDEAO et transférés au Niger sont soumis aux droits et taxes d'entrée qui leur sont applicables selon leur origine primitive. Il est résulté que les produits provenant de la consommation locale du Sénégal et qui étaient admis en franchise des droits et taxes au Niger, moyennant ristourne par le Sénégal au Niger, des droits et taxes perçus à l'importation du Sénégal, seront taxés suivant leur origine réelle.

Il est décidé enfin que les produits pétroliers provenant d'huiles brutes raffinées dans un Etat membre de l'UDEAO et importés au Niger sont taxés suivant l'origine des huiles brutes dont ils proviennent.

Relations du Dahomey avec les autres
Etats de l'UDEAO

Dans une circulaire No 3/B1 du 24 février 1967 définissant les modalités de l'Ordonnance No 36/PR/MFAL/DDT du 26 août 1966, le gouvernement du Dahomey précise ses positions concernant l'application de la Convention de l'UDEAO. Celle-ci "ne semble être que le résultat des travaux de synthèse des décisions depuis longtemps en application et connues du service et des usagers" des recommandations et décisions de l'Organisation primitive du 9 juin 1959.

Pour les produits originaires de l'UDEAO, la circulaire reprend les textes explicites de la nouvelle Convention.

Pour les produits originaires des pays tiers pris à la consommation dans un Etat membre de l'UDEAO et transférés au Dahomey, l'article 8 alinéa 1 de la Convention ne sera appliqué que sur présentation d'un titre douanier permettant de s'assurer que les droits et taxes acquittés dans l'Etat de prime importation seront remboursés à l'expéditeur.

Les marchandises prises à la consommation doivent être prélevées en stock pour la réexportation. L'importation doit avoir fait obligatoirement l'objet du dépôt d'une déclaration en douane.

Il est résulté que sont exclues du domaine des remboursements, les réexportations de marchandises importées par les bureaux et postes de frontières sur simple quittance de dédouanement.

Les produits entrant dans le territoire douanier ou importés sans être déclarés pour la consommation au Dahomey, doivent être acheminés vers le port d'embarquement ou vers les lieux de sortie sous le régime de transit obligatoirement couvert par une déclaration d'acquit de caution, le régime des escortes étant formellement exclu.

Les produits du cru des Etats de l'UDEAO jusqu'alors exempts de toute taxation à leur entrée au Dahomey, sont désormais soumis au même régime fiscal que les produits fabriqués.

Dans la taxation aux taux réduits de 50 pour 100 applicables aux produits originaires de l'UDEAO, ce sont les taux de la taxe fiscale à l'importation du tarif du Dahomey, qui est, depuis le 29 décembre 1966, la fusion du droit fiscal d'entrée, de la taxe de statistique à l'importation, de la taxe forfaitaire à l'importation et de la taxe fiscale 2 0/00, seront pris en considération.

Sauf les cas prévus par des accords de contingentement entre un Etat membre et le Dahomey, sont exclus du bénéfice de la taxation privilégiée à 50 pour 100 du taux global de la fiscalité la plus favorable, "les articles complets obtenus dans un Etat membre à partir d'un simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers" (article 6 alinéa 2 de la Convention) et qui doivent être taxés suivant leur origine réelle.

Les dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la Convention de l'UDEAO définissant le régime tarifaire appliqué aux produits des pays tiers importés dans un Etat membre de l'Union et réexportés à destination d'un autre Etat de l'Union semblent rendre implicitement caduques les prohibitions de réexportation, les produits devant être retaxés dans l'Etat membre de destination.

Suivant les dispositions du décret de juin 1962 relatif au régime fiscal de sortie des produits nationaux, leur exportation à destination des Etats de l'Union est exempte de droits.

II. Le tarif extérieur commun

Il n'existe pas encore de tarif extérieur commun à l'importation dans les Etats de l'UDEAO.

Son institution est cependant prévue et ses limites sont définies par l'article 3 alinéa 1 de la Convention de l'UDEAO :

"Le tarif extérieur commun est constitué par le droit de douane", ce qui écarte en principe un aménagement commun des droits fiscaux à l'entrée des marchandises en provenance des Etats qui ne font pas partie de l'UDEAO. Mais "les Etats membres appliquent un tarif extérieur commun, une législation et une réglementation douanière harmonisée" (article 2).

Il va de soi, bien que la Convention n'y fasse pas allusion, que le tarif extérieur commun ne peut concerner les relations commerciales des Etats de l'UDEAO avec la Communauté économique européenne, telles qu'établies à Yaoundé.

Les attributions du Secrétaire général de l'UDEAO institué par l'article 12 de la Convention comprennent notamment l'étude du tarif extérieur commun, l'étude des problèmes d'harmonisation des législations et des réglementations douanières. En attendant l'élaboration des études et les décisions de l'UDEAO au sujet du tarif extérieur commun, les différents Etats appliquent les régimes et droits tarifaires en vigueur dans chaque Etat ou les dispositions nouvelles que chaque Etat aura décidé de prendre en vertu de ses accords commerciaux particuliers. Aucune disposition commune n'est prévue pour les Etats de l'UDEAO.

Le tarif extérieur commun de l'UDEAO "comprend un tarif minimum et un tarif général qui est le triple du tarif minimum. Aucune concession tarifaire au-dessous du tarif minimum ne saurait être accordée" (article 3 alinéas 2 et 3 de la Convention). La Convention ne contient cependant aucune définition du tarif minimum. De fait, il y a là une porte ouverte pour des négociations avec des organismes homologues ou des Etats qui éventuellement bénéficieraient de préférences tarifaires.

L'article 4 précise enfin que l'UDEAO "peut être chargée d'engager des négociations tarifaires avec un pays ou un organisme international ou régional au profit des Etats membres". Par ailleurs, le Conseil des Ministres de l'UDEAO "peut autoriser un Etat membre à négocier avec des pays tiers des tarifs intermédiaires entre le tarif général et le tarif minimum, qui ne seront cependant applicables que dans l'Etat signataire".

III. Les institutions de l'UDEAO

D'après l'article 9 de la Convention, les institutions de l'UDEAO sont les suivantes :

- Le Conseil des Ministres
- Le Comité des Experts
- Le Secrétariat général.

"Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'UDEAO" (article 10 alinéa 1). Chaque Etat est représenté au sein du Conseil par son ministre des finances ou un membre de son gouvernement.

Le Conseil dispose seul du pouvoir de décision. Ses décisions sont prises à la majorité des cinq septièmes. Elles s'imposent à chaque Etat membre et sont rendues exécutoires dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de notification par le Secrétaire général (article 10 alinéas 6 et 7 de la Convention et décision 23/UD/66 du Comité de l'Union douanière).

Le Comité des experts est composé des délégués des Etats membres (article 11 alinéa 1). Il formule des propositions, recommandations ou avis sur les questions soumises par le Secrétaire général (article 11 alinéa 5).

Le Secrétaire général n'a aucun pouvoir de décision. Il assure la présidence du Comité des experts. Sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres, il a des attributions de liaison entre les Etats membres et avec les organismes homologues, d'information et d'étude. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil (article 12).

Une série de décisions du Comité de l'Union douanière ont établi le statut de Secrétaire général et de son personnel administratif, un budget de fonctionnement pour 1967 et un budget d'équipement, ainsi que la répartition des contributions des Etats membres.

Il est à remarquer que le Togo qui fait partie de l'Union monétaire ouest africaine, n'est pas membre de l'UDEAO, bien qu'il soit associé, comme les autres Etats, à la CEE.

Les dispositions adoptées par le Mali vis-à-vis des autres Etats membres de l'UDEAO ne sont pas encore connues.